

Article 10. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, en deux exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____. Fait à _____, le _____.

Pour la SAS AIRARO
Le Président²

Pour la Polynésie française
Le Ministre
des finances,
de l'économie
et du tourisme,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

David WARY

Yvonnick RAFFIN

² Mention manuscrite « lue et approuvée, bon pour transaction » avant signature

ARRETE n° 2685 CM du 9 décembre 2021 portant déclaration de l'année 2022 "Année du Sanctuaire Marin de Polynésie française"

NOR : ENV2100601AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'année 2022 est déclarée "Année du Sanctuaire Marin de Polynésie française".

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 2686 CM du 9 décembre 2021 portant fixation du montant applicable à la contribution de solidarité sur l'électricité

NOR : DIP2123005AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 modifiée portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la contribution de solidarité sur l'électricité est fixé à 6,3 F CFP par kilowattheure.

Le résultat de l'imposition est, le cas échéant, arrondi conformément aux dispositions de l'article LP. 811-3 du code des impôts.

Art. 2.— Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 3.— Le ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,*
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2687 CM du 9 décembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 30 juillet 2021 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la contribution de solidarité sur l'électricité

NOR : DIP2123010AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 modifiée portant institution d'une contribution de solidarité sur l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 1432 CM du 30 juillet 2021 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la contribution de solidarité sur l'électricité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Le modèle de déclaration annexé à l'arrêté n° 1432 CM du 30 juillet 2021 est remplacé par le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,*
Yvonnick RAFFIN.